

## SEANCE DU 18 décembre 2019

Une convocation établie par Monsieur CANTO René, Maire, a été adressée à chaque conseiller municipal et apposée au tableau d'affichage le 12 décembre 2019. Le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 18 décembre 2019 à 20H30, à la mairie.

**Présents :** CANTO René, Maire et Président, BOULMER Jean-Claude, AVRIL Daniel, BOUE Marie-Annick, BOUE Alain, BATAIS Dominique, COBAC Alexandra, PRUNIER Dominique. CHEVALIER Rémy, ALLAIS Véronique

**Excusés :** GIET Christelle, HONORE David

**Absents :** RONDIN Jean-Hubert, BOCQUET Arlette, TRANCART Guy.

BATAIS Dominique a été élu secrétaire de séance.

Après approbation du compte rendu de la séance précédente, le conseil municipal passe à l'ordre du jour.

### **2019-86 : Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) suite à un changement de catégorie**

La mise en place du régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire).

La délibération n°2017-01 du 20 janvier 2017 du conseil municipal instaurait la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les catégories C des différents cadres d'emplois.

Suite à la nomination de l'agent sur le poste de rédacteur nouvellement créé il y a lieu d'instaurer la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour la catégorie B. Monsieur le Maire propose d'y intégrer la catégorie A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20/12/2002 modifié du 12/12/2003, du 19/07/2013 et du 17/01/2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b> <small>(Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.)</small>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS</b>
Groupe 3	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	0	25 500 €	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières permettant une modulation

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

- Catégories B

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b> <small>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.)</small>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS</b>
Groupe 1	Responsable de service, Secrétaire de mairie à temps complet	0	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement : pilotage de la structure, encadrement de service ou d'équipement et responsabilité directe du service administratif et technique
- Technicité et expertise : finances, RH, administratif et technique
- Sujétions : relations aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux
- réunions, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

- Catégories C

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Secretariat de mairie	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Assistante, agent d'accueil	0 €	10 800 €	10 800 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> <small>(arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre- mer)</small>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Agents responsables d'un service	0 €	11340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents techniques polyvalents à temps complet avec qualification	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agents opérationnels à temps non complet	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- valorisation des compétences

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

## D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

## E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera en double périodicité pour les agents à temps complet (mensuel et annuel) et annuel pour les agents à temps non complet. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents occupant un poste dans une autre collectivité territoriale et bénéficiant de l'I.F.S.E.

## F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

- **Catégorie A**

<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<small>(Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.)</small>				
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 3	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	0	4 500 €	4 500 €

- **Catégorie B**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b> (Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.)		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Responsable de service, Secrétaire de mairie à temps complet	0 €	2 380 €	2 380 €

- **Catégories C**

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> (arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs)		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Secretariat de mairie	0 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Assistante, agent d'accueil	0 €	1200 €	1200 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> (arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer)		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Agents responsables d'un service	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents techniques polyvalents à temps complet avec qualification	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agents opérationnels à temps non complet	0 €	1 200 €	1 200 €

**C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas d'arrêt de travail, le C.I. sera maintenu uniquement pour tout arrêt de travail inférieur ou égal à 15 jours.

- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après avoir pris connaissance des nouvelles modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire et des nouvelles dispositions, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de mettre en place ce régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **2019-87 : Redevance chauffage logement de fonction pour la saison 2018-2019**

Le conseil municipal fixe la quote-part de chauffage due par madame CESTERS, professeur des écoles retraitée, pour la saison de chauffe 2018-2019 par application d'un pourcentage de 34,02 % sur l'approvisionnement total.

La redevance s'établit à 1535,34 €.

#### **2019-88 : Maintien des tarifs des services publics locaux**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas faire évoluer les tarifs des services publics locaux. A savoir :

1 - Salle polyvalente et foyer rural. Maintien en 2020 des tarifs *commune* et *hors commune* de 2020 fixés par délibération du 23 novembre 2018.

Il est rappelé que par délibération du 5 avril 2019, un forfait énergie de 15 € s'ajoutera à la consommation électrique.

2 - Concessions cimetière. Il est décidé de maintenir en 2020 les tarifs des concessions cimetière fixés par délibération du 23 novembre 2018.

3 – Reprographie. Maintien des tarifs fixés par délibération du 23 novembre 2018.

### **2019-89 : Renouvellement du contrat de dératisation**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du contrat de dératisation des réseaux d'eaux usées et pluviales du bourg, au dépôt communal et la cantine de l'école, à raison de 4 passages par an

Considérant la proposition faite pour la société FARAGO Bretagne,

Le conseil municipal DECIDE:

- de renouveler le contrat avec FARAGO Bretagne pour un montant annuel de 800,00 € HT.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y référant.
- de ne pas renouveler la distribution de produits de raticides et souricides aux habitants de la commune.

### **2019-90 : Contrat prestations de services « capture, ramassage et transport d'animaux en divagation »**

Lors de sa séance du 6 septembre 2019 Le conseil municipal émettait un avis favorable à collaborer avec le groupe SACPA pour la capture et de prise en charge des animaux domestiques sur la voie publique et le ramassage des cadavres d'animaux trouvés sur le territoire de notre commune.

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants pour la première année d'exécution du contrat soit 828,95 € H.T. pour l'année 2019.

La rémunération du prestataire sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

- En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
- En fonction de la révision du prix unitaire, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le contenu de la convention précitée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

### **2019-91 : Investissements**

#### **✓ Signalisation et numérotation dans les villages**

Considérant que l'inventaire des besoins en panneaux *diagrammatiques*, de direction des maisons et des numéros de maisons a été réalisé sur le terrain en collaboration avec la Communauté de Communes,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte les devis SIGNAUX GIROD, à savoir :

- un panneau *diagrammatique* (« Lotissements » côté RD 794) pour un montant de 264,23 € H.T.
- 3 panneaux *diagrammatiques* (Croix St Jean - Gravelle - Plessis), pour un montant de 1122,29 € H.T.
- 243 numéros de maisons, pour un montant de 1577,07 € H.T.

La pose des panneaux s'effectuera par le service Voirie de la communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne.

✓ **Travaux supplémentaires au foyer rural**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la facture de la SARL DJC Carrelage relative à la réalisation d'une rampe d'accès handicapé en carrelage à l'entrée du foyer rural, côté nord, d'un montant s'élevant à 90,00 € H.T.

**2019-92 : Lotissement « Les Cormiers »**

**Missions foncières pour 11 lots dans le lotissement « Les Cormiers »**

Monsieur le Maire commente la facture QUARTA (ex D2L BETALI) concernant le bornage et la délimitation du périmètre de la tranche 1 du lotissement « Les Cormiers ». En effet, le devis type D2L BETALI, suivant la convention GE signé le 16 avril 2013, a subi un tarif révisé annuellement (indice de référence février 2014 – 1197,50 €)

En conséquence, le conseil municipal accepte le montant de la facture actualisée qui s'élève à 3655,61 € H.T.

**2019-93 : Plan Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte le devis GUERIN Louis-Gérard relatif à l'élaboration d'un plan communal de défense extérieure contre l'incendie et d'une proposition d'un arrêté communal indiquant la liste des points d'eau existants et à aménager pour satisfaire aux exigences préfectorales, pour un montant s'élevant à 940,00 € H.T.

**2019-94 : Révision du SCOT du Pays de Fougères, validation du projet d'armature territoriale pour les communes de Bazouges la Pérouse, de Marcillé Raoul, de Noyal-sous-Bazouges, de Rimou et de St Rémy du Plain**

Pour faire suite à la réunion des communes de l'ouest de Couesnon Marches de Bretagne en date du 28 novembre 2019 à Noyal-Sous-Bazouges, relative à la structuration de l'armature territoriale du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) révisé du Pays de Fougères, et notamment aux vocations des différentes communes à être considérées soit en pôle « urbain », soit en pôle « intermédiaire/secondaire », soit en « pôle de proximité » ou soit en pôle de « vie » commune du maillage rural,

Compte tenu de la définition de chaque pôle, il est proposé aux conseils municipaux des communes concernées que les communes de Bazouges la Pérouse, de Marcillé Raoul, de Noyal-sous-Bazouges, de Rimou et de St Rémy du Plain soient regroupées en « pôle de proximité ». Cette organisation consentira à la définition des droits et des devoirs de chaque commune (*droit à construire, extension urbaine, protections des espaces naturels...*).

Aussi, cette démarche correspond à l'approche communautaire portant notamment sur les secteurs du PLUi et du PLH.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

- **DE VALIDER** que les communes Bazouges la Pérouse, de Marcillé Raoul, de Noyal-sous-Bazouges, de Rimou et de St Rémy du Plain soient



regroupées en «pôle de proximité »;

- **DE NOTIFIER** la présente décision aux communes concernées, à l'EPCI Couesnon Marches de Bretagne et au syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférant.

**Questions diverses :**

- TDF. Recherche un terrain pour l'installation d'un pylône pour l'installation de nouveaux services audiovisuels ou de télécommunications sur le territoire communal
- Compte-rendu du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais. Dissolution au 31 décembre 2019
- Suite au courrier émanant de l'Association Sportive et Culturelle (A.S.C.) de Marcillé sollicitant la commune un emplacement pour le matériel des sections sportives de l'association, Monsieur le Maire propose de rencontrer la présidente afin d'évaluer les besoins.
- L'entreprise NOVANDIE a fêté ses 120 ans.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

Numéros d'ordre des délibérations : de 2019-86 à 2019-94